

tionnels et du lieu où se situe le sport-étude par rapport au domicile. Les réponses varient également en fonction du sexe des enfants — les jeunes filles apparaissant plus touchées par la répétition des efforts que les garçons. Dans certains sports, particulièrement la gymnastique et la danse, on observe en effet avec l'entraînement très intensif, un ralentissement de la vitesse de croissance avec parallèlement un retard de maturation osseuse et un décalage du développement pubertaire.

L'élévation des endorphines ou des catécholamines endogènes au cours de l'effort peut en effet avoir un rôle inhibiteur au niveau de l'axe hypothalamus-hypophysaire, mais les résultats sont différents selon les individus et le sport

pratiqué, les observations des gymnastes sont très différentes de celles de nageuses soumises au même entraînement.

Sport et développement pubertaire

Dans le retard de développement pubertaire de certains athlètes, comme dans les dysfonctions menstruelles ultérieures, la réduction de la masse grasse joue aussi un rôle prédisposant. Effort intense, apport nutritionnel inadapté, modification de la composition corporelle sont des facteurs intriqués dont les conséquences s'effacent cependant avec la réduction ou l'arrêt des entraînements. Dans le domaine du dé-

L'éducation physique, l'éducateur sportif et la santé de l'enfant

« Préserver la santé » est un objectif constant dans les manuels traitants de l'activité physique qui nous sont parvenus de la Chine ancienne (Kong-Fou) ou de la Grèce antique (gymnastique médicale d'Esculape, 1300 avant J.-C.).

Un moment occultée dans les pays de civilisation chrétienne où « le salut de l'âme » était fonction du « mépris de la guenille », la Renaissance en France remit en exergue les bienfaits des exercices physiques pour la santé, tant du corps que de l'esprit.

Progressivement, la bonne influence d'activités physiques et sportives, adaptées à l'âge et au sexe des enfants, sur le maintien du bon état physiologique et le fonctionnement harmonieux de l'organisme, a été reconnue par les pouvoirs publics.

Toutes les instructions officielles destinées aux éducateurs physiques ou aux éducateurs sportifs de 1882 à nos jours font de la santé, de sa préservation et, si

possible, de son renforcement, un objectif majeur.

Cette prise en considération de la valeur des activités physiques et sportives comme moyen de l'éducation physique des enfants, filles et garçons, a eu des conséquences essentielles :

- en matière d'éducation physique ou d'éducation sportive, « n'importe qui » ne peut plus faire « n'importe quoi ».
- les instructions officielles de 1967, aux professeurs d'EPS, ont reconnu l'éducation physique comme « un important domaine de l'éducation générale », « se donnant pour objet l'acquisition de la santé ». L'éducation physique devenue discipline d'enseignement, la nécessité de former ses enseignants semblablement à ceux des autres disciplines s'est progressivement imposée. C'est chose faite depuis 1990 avec la création des Instituts universitaires de formation des maîtres et l'exigence d'une licence comme base de recrutement.

- la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS a confirmé que « les APS constituent un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement » et que l'État est responsable de l'enseignement de l'EPS directement et du développement du sport en liaison avec le mouvement sportif. En conséquence, « nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une APS, s'il n'est titulaire d'un diplôme délivré par l'État ».

En 1996, nous pouvons considérer, pour le secteur public (Éducation nationale et Jeunesse et Sports) comme pour le secteur privé (mouvement sportif) que tout enfant a la garantie d'être confié à un éducateur ayant des connaissances anatomiques, physiologiques, psychologiques et techniques propres à assurer son plein épanouissement.

Philippe Néaumet